

SERVICE PUBLIC FEDERALEMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 75 du 23 avril 2004 au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs: Liste européenne des maladies professionnelles.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 20 novembre 2003, Madame la Secrétaire d'Etat a demandé au président du Conseil supérieur de recueillir l'avis du Conseil supérieur à propos d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs:

Liste européenne des maladies professionnelles.

Ce projet d'arrêté royal vise à remplacer l'annexe III "Liste européenne des maladies professionnelles" dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

En effet, le 19 septembre 2003, la Commission européenne a adopté une nouvelle recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles, qui remplace la liste qui faisait l'objet de la recommandation du 22 mai 1990.

Cette nouvelle liste contient des nouvelles maladies par rapport à la liste de 1990.

Des maladies qui figuraient auparavant dans l'annexe II de la liste (maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée) ont été introduites dans l'annexe I de la liste (maladies professionnelles), comme par exemple des affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas.

Des nouvelles maladies font désormais partie de l'annexe I de la liste, comme l'hépatite virale pour tout personnel exposé, le syndrome du canal carpien, ...

Dans l'annexe II de la liste figurent aussi de nouvelles maladies, comme le cancer du larynx consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante, ...

Ces listes européennes, introduites dans l'annexe III de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité, permettent au conseiller en prévention-médecin du travail, qui est amené à constater un des cas énumérés dans la liste, de le déclarer au médecin-inspecteur de l'Inspection médicale du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles. Une enquête est alors réalisée.

Cette insertion a donc un caractère essentiellement préventif.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 12 décembre 2003 et le 9 janvier 2004. (PPT-D83-BE314).

Le Bureau exécutif a décidé le 9 janvier 2004 de reprendre le point lors d'une prochaine réunion du Bureau exécutif sur base d'une note préparée par l'administration, contenant la comparaison entre la liste belge et la liste européenne des maladies professionnelles.

La Direction général Humanisation du travail, Division des normes en matière du bien-être au travail, a communiqué un tableau des additions à la liste de la recommandation de la Commission du 19 septembre 2003. (PPT-D83-BE329).

Le Bureau exécutif a décidé lors de sa séance du 12 mars 2004 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail. (PPT-D83-243).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 23 AVRIL 2004.

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal.